

Service départemental de l'instruction

**Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique préalable  
à la délivrance du permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol  
sur le territoire de la commune de Jeumont (Nord)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 122-1, L 122-1-1, L 122-3 et R 122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale des projets et les articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 et suivants portant sur l'enquête publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R 423-57 portant sur l'autorité compétente dans l'organisation de l'enquête publique prévue en application de l'article R 123-1 du code de l'environnement ;

Vu la loi 2011-12 du 05 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne, et modifiant la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu le dossier de demande de permis de construire déposé le 14/04/2020 par Monsieur Xavier BARBARO, représentant la société NEOEN SA, 6, rue Ménars - PARIS (75002), sollicitant l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de JEUMONT (Nord) ;

Vu l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique indiquant les incidences éventuelles de ces travaux sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations environnementales ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 juillet 2020 qui sera joint au dossier d'enquête publique ;

Vu l'avis des services consultés en date des 9, 15 et 19 juin 2020, 2 juillet 2020, 6 novembre 2020 et 21 janvier 2021 (Service Régional de l'Archéologie, RTE, SDIS, ENEDIS, Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France) ;

Vu la décision du 10 février 2021 rendue par le président du tribunal administratif de Lille, désignant Monsieur Stéphane DEVOUCOUX en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le dossier de demande de permis de construire est complet ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une enquête publique dans les formes déterminées par les dispositions des articles R123-1 à R123-23 du code de l'environnement ;

Considérant que cette enquête doit être ouverte par le préfet du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - Le projet présenté par la société NEOEN SA est soumis à enquête publique préalable à la décision du préfet relative à la demande de permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Le projet porte sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance 8 MWc sur le territoire de la commune de JEUMONT.

Cette enquête publique se déroulera durant un mois, en mairie de JEUMONT, 29 rue de Lessines (59460) :

du lundi 22 mars 2021 au jeudi 22 avril 2021 inclus.

Article 2 – Le commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif de Lille est Monsieur Stéphane DEVOUCOUX, gérant de société.

Ce dernier se tiendra à la disposition du public à la mairie de Jeumont aux dates et horaires suivants :

- lundi 22 mars 2021 de 09H00 à 12H00,
- mercredi 31 mars 2021 de 14H00 à 17H30,
- mercredi 7 avril 2021 de 14H00 à 17H30,
- vendredi 16 avril 2021 de 14H00 à 17H30,
- jeudi 22 avril 2021 de 14H00 à 17H30.

Article 3 - Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information au préfet du Nord, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 15 jours.

Article 4 - Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier resteront déposées, pour être tenues à la disposition du public, dans cette mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de celle-ci.

Un registre d'enquête y sera mis à la disposition du public afin d'y recueillir les appréciations, suggestions, contre-propositions relatives à ce projet. Ce document est composé de feuillets non mobiles et sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les éléments d'information relatifs à cette enquête sont également disponibles sur le site internet de la préfecture du Nord à l'adresse suivante : [www.nord.gouv.fr/politiques publiques/environnement/information et participation du public/permis de construire](http://www.nord.gouv.fr/politiques_publicques/environnement/information_et_participation_public/permis_de_construire). Conformément aux articles L.123-10 et L.123-12 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord/Service Territorial du Hainaut – 8 rue Claude Erignac – CS 60108 - 59361 AVESNES-SUR-HELPE CEDEX, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Les observations peuvent également être adressées par écrit, pendant toute la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique, à la mairie de JEUMONT, 29 rue de Lessines, tél : 03 27 39 50 55

Elles seront annexées par ses soins au procès-verbal d'enquête après avoir été cotées de leur numéro d'inscription au registre d'enquête. Les observations peuvent également être exprimées par internet à l'adresse

suiivante : ddtm-sdi@nord.gouv.fr

De la même manière, le conseil municipal de JEUMONT est invité à formuler ses observations. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la date de clôture du registre d'enquête publique.

Le dossier de demande de permis de construire comprend une étude d'impact ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnemental en date du 28 juillet 2020. Cet avis est compris dans le dossier d'enquête publique et peut donc être consulté dans les mêmes conditions que le dossier. Il est également consultable sur le site internet de : [www.nord.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/information-et-participation-du-public/permis-de-construire](http://www.nord.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/information-et-participation-du-public/permis-de-construire).

Le porteur de projet, la société NEOEN SA a désigné comme interlocutrice technique Madame Louise BEJOT (Tel : 07.64.21.37.98 – mail : [louise.bejot@neoen.com](mailto:louise.bejot@neoen.com)).

Article 5 - Un avis annonçant l'enquête publique sera inséré par les soins du préfet du Nord, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux, 15 jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les 8 premiers jours de l'enquête publique.

Une affiche annonçant l'enquête publique sera apposée en mairie de JEUMONT, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins du maire et l'affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et joint au terme de la durée de l'enquête au registre d'enquête. L'avis d'enquête publique sera également publié sur le site internet de : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/permis-de-construire>

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins du demandeur, à l'affichage du même avis sur les lieux ou à proximité des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

Article 6 - Conformément à l'article R123-17 du code de l'environnement, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur en fait part au préfet et au maître de l'ouvrage et leur indique les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Article 7 - A l'expiration de l'enquête publique, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui, ou transmis par le maire pour être clos par le commissaire enquêteur. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le porteur de projet pour lui communiquer, sous la forme d'un procès-verbal de synthèse les observations écrites ou orales du public, formulées lors de l'enquête. Le porteur de projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Il rédigera un rapport et des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

Le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble des exemplaires du dossier de l'enquête avec ses rapport et conclusions motivées à la préfecture du Nord (DDTM 59, Service départemental de l'instruction, 62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex), dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Il remettra également une copie de ses rapport et conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Lille.

Article 8 - Le préfet du Nord adresse une copie des rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

- au pétitionnaire pour recueillir son avis ;
- au sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE ;

- au maire de JEUMONT afin d'être mis à la consultation du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que les éléments d'information relatifs à cette enquête sont également publiés sur le site internet de la préfecture du Nord à l'adresse suivante :

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/permis-de-construire>

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir, à leurs frais, communication du rapport et des conclusions, auprès du Préfet du Nord, dans les conditions prévues du Titre Ier de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, et selon les modalités en vigueur.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que Monsieur le maire de JEUMONT et le demandeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture du Nord. Une copie sera également notifiée au président du tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le 23 FEV. 2021

Pour le Préfet du Nord par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Simon FETET